

**OBJET : VOIRIE** - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

**38 rue François Daru**

**Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

**Considérant** la demande présentée le **2 février 2026** par la société **SEPA Pierre**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux de marquage au sol d'un arrêt de bus au droit du 38 rue Daru** et assurer la sécurité des riverains ;

**Considérant** la configuration et l'état des lieux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

**Le 4 février 2026**, de 7h00 à 17h00 les mesures suivantes sont temporairement applicables dans le cadre des **travaux de marquage au sol d'un arrêt de bus au droit du 38 rue Daru**.

**ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT**

**Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.**

**ARTICLE 3 : MESURES DE CIRCULATION**

**La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores.**

**Le dépassement des véhicules est interdit.**

#### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **SEPA Pierre** 31 Av. de Meaux, 77470 Poincy (01 60 09 27 90)

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

#### ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

#### ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- [REDACTED]
- Commissariat de Police de Meaux : [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- **Nicolas Pierre** [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 2 février 2026

La Maire,  
Marie Leal



*Notifié le*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).